

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2022-181

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2022

Sommaire

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /

26-2022-11-21-00006 - Convention délégation de gestion SMEP.doc (2 pages) Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

26-2022-11-23-00001 - Arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2022 portant versement de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme année 2022 (2 pages) Page 6

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-11-21-00006

Convention délégation de gestion SMEP.doc

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, monsieur Pascal CLEMENT, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,

Et

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, Isabelle CHAILLAN, chargée des fonctions de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Ardèche par intérim à compter du 1^{er} novembre 2022 et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), désignée sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Drôme.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégrant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre la secrétaire générale **chargée des fonctions de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche par intérim** peut être habilité à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 9 novembre 2022

L'IA – DASEN
De la Drôme, délégant

SIGNE

Pascal CLEMENT

La secrétaire générale de la DSDEN
chargée des fonctions de DASEN de
l'Ardèche par intérim,
Délégué

SIGNE

Isabelle CHAILLAN

Pour approbation :

La Préfète de la Drôme, Elodie DEGIOVANNI

SIGNE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-11-23-00001

Arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2022 portant versement de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme année 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2022
PORTANT VERSEMENT DE LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION (DGD)
AU TITRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA MISE EN OEUVRE
DES DOCUMENTS D'URBANISME
ANNÉE 2022

La préfète de la Drôme
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-14 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 pris pour l'application des articles 111, 112 et 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 détaillés dans la circulaire ministérielle n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-01-00001 en date du 01 décembre 2021 fixant la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

VU l'instruction ministérielle du 17 juin 2022 relative à la répartition et versement des enveloppes départementales de crédits du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme – Exercice 2022 ;

VU le courrier du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 07 septembre 2022 attribuant, au vu des besoins exprimés par la direction départementale des territoires de la Drôme, une dotation d'un montant de 159 878 € ;

VU l'instruction de la direction générale des collectivités locales (DGCL) du 23 août 2022 portant notification au département de la Drôme des crédits relatifs au concours particulier créé au sein de la DGD, destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2022 ;

VU la pièce MAD1 n°2000043772 du 07 septembre 2022 valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur le programme 119 du budget de l'État ;

VU le compte-rendu de la réunion de la commission de conciliation en matière d'urbanisme signé le 17 novembre 2022 ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

CONSIDÉRANT l'approbation à l'unanimité par les membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme, réunie en formation restreinte, le 03 novembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Une somme de **159 878 €** (cent cinquante neuf mille huit cent soixante dix huit euros) répartie selon le tableau de répartition annexé au présent arrêté, est attribuée aux collectivités territoriales bénéficiaires, au titre de la DGD « documents d'urbanisme » pour l'année 2022. Cette somme fera l'objet d'un **versement unique**.

Article 2 : Le versement de la DGD « documents d'urbanisme » sera initié par le service support financier, plate forme CHORUS de la région Auvergne-Rhône Alpes, par débit du programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » - domaine fonctionnel 0119-02-08 - article d'exécution 27 - Activité 0119010102A8.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme dont une copie sera transmise aux sous-préfets de Die et de Nyons.

Fait à Valence, le 23 novembre 2022

La préfète,

-signé -

pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Marie ARGOUARC'H